FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA
3 rue Victor Bérard – CS 50086
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX
Tél. 03.84.53.06.39

PREFECTURE DU JURA
Reçu le
05 DEC. 2023
Loi du 2 mars 1982

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N°49-2023

Objet : ***Passation du marché d'assurance protection sociale complémentaire***	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	10
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	2
	Nombre de membres votants	12
	Date de la convocation : 21 novembre 2023	

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Clément PERNOT, Gérard FERNOUX-COUTENET, Alain CHOULOT, Christian NOIR, Frank STEYAERT, Arielle BAILLY, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Véronique LAMBERT, Christiane MAUGAIN, Geneviève MOREAU.

POUVOIRS : M. CHAUVIN donne pouvoir à M. PERNOT et M. CHOPIN donne pouvoir à M. STEYAERT

EXCUSES : Mesdames, Messieurs : Françoise VESPA, Jacqueline LAROCHE, Aline CALLEGHER, Zora CHAFFARD-QOCHIH, Valérie DEPIERRE, Dominique CHAUVIN, Régis CHOPIN, Gérard DUCHENE, Maurice HOFFMANN, Guy SAILLARD.

Assistaient également à titre consultatif Véronique DELACROIX, Directrice du Centre de Gestion, et Agnès ARNOULD responsable communication et marchés publics et Laetitia GUYON responsable des carrières.

Le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus le code de la commande publique et le code des assurances,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 septembre 2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Président expose :

Depuis un décret de 2011, les collectivités pouvaient contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, soit en se dotant d'une convention de participation, soit en lançant une procédure de labellisation.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 rend obligatoire cette participation des employeurs, en santé et en prévoyance et un décret fixe un montant minimal de référence pour cette participation :

- Prévoyance : participation obligatoire à hauteur de 20 % à minima d'un montant de référence fixé à 35 € au plus tard au 1er janvier 2025, soit à minima 7 € par agent et par mois.

- Santé : participation obligatoire à hauteur de 50 % au moins d'un montant de référence fixé à 30 €, au plus tard au 1er janvier 2026, soit à minima 15 € par agent et par mois.

Ces montants et les bases de garanties minimales pourraient être appelés à évoluer sous réserve de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Le Centre de Gestion du Jura se propose d'anticiper et de lancer les travaux préparatoires au lancement d'un marché public pour signer des conventions de participation pour le compte des employeurs, en application de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique.

En vue de la mise en place de ces deux contrats (prévoyance et santé) couvrant une période de six ans à compter du 1er janvier 2025, le Centre de Gestion du Jura :

- recourt à une mission d'assistance spécialisée (ALCEGA Conseil),

- instaure un comité de pilotage avec :

  * un niveau opérationnel : chargé du pilotage de la mission : services du CDG.

  * un niveau collaboratif : services du CDG auxquels seront associés des représentants des organisations syndicales et des membres du Conseil d'Administration.

  * un niveau décisionnel : le Conseil d'Administration et la Commission d'Appel d'Offres.

Le processus de consultation sera commun à toutes les collectivités qui auront formulé leur intention par courrier au CDG, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

PREFECTURE DU JURA
Reçu le
05 DEC. 2023
Loi du 2 mars 1982

Après en avoir débattu et voté, les membres du Conseil d'Administration approuvent, à l'unanimité :

- le choix du dialogue social pour les travaux préparatoires au lancement et au suivi du marché,

- ils désignent trois représentants pour siéger avec les organisations syndicales et les services du CDG au groupe de pilotage collaboratif, soit Madame Jacqueline LAROCHE, Messieurs Alain CHOULOT et Franck STEYAERT.

- ils donnent leur accord au Président pour le lancement d'une consultation en vue de conclure pour les collectivités jurassiennes et pour son propre compte, et décide pour cela de donner mandat au Président afin que :

a) pour le risque prévoyance

- il procède à la consultation sous la forme d'une procédure formalisée et pour ce faire délègue au Président tous les pouvoirs dévolus par le Code de la Commande Publique au pouvoir adjudicateur, nécessaires à la passation et à l'exécution du marché, dont les avenants quel que soit leur montant, dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

- il conclue un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires,

- il informe ces collectivités des caractéristiques de ces contrats, se fasse le relais de toute demande d'adhésion et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

b) pour le risque santé

- il procède à la consultation sous la forme d'une procédure formalisée et pour ce faire délègue au Président tous les pouvoirs dévolus par le Code de la Commande Publique au pouvoir adjudicateur, nécessaires à la passation et à l'exécution du marché, dont les avenants quel que soit leur montant, dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

- il conclue un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires,

- il informe ces collectivités des caractéristiques de ces contrats, se fasse le relais de toute demande d'adhésion et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE le 4 décembre 2023

Le Président,

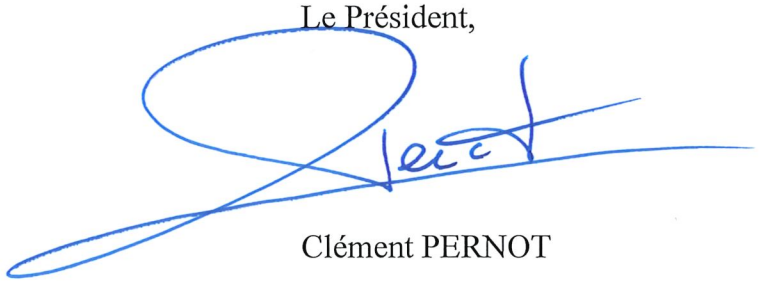

Clément PERNOT